

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE  
 DE PARIS 3<sup>e</sup> ARTS ET MA. LE 28 DEC. 1994  
 Bord. 553 Case 3  
 REÇU { - E. DE MOURE 340 F  
 - DES D'ENREG. 500 F  
 Le Receveur Principal: *R*

**TURBIGO EXPERTISE COMPTABLE**

Société d'Expertise Comptable au capital de 100.000,00 francs  
 Siège social : 70 Rue de TURBIGO 75003 PARIS

R.C.S PARIS B 390 406 920

*3333568*

**ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE  
 DU 12 DECEMBRE 1994**

Tal de COMMERCE de PARIS  
 N° dépôt  
 19 JAN. 1995  
*3959*

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT QUATORZE  
 et le Douze Décembre, quatorze heures

Les associés de la Société **TURBIGO EXPERTISE COMPTABLE**, société à responsabilité limitée au capital de 100.000,00 F. divisé en 1000 parts sociales de 100 F. chacune, dont le siège social est à 75003 PARIS - 70, Rue TURBIGO.

Ont tenu au siège social, une **ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**.

La séance est ouverte sous la présidence de **Monsieur Richard FETTAYA**, Gérant.

Après avoir déclaré qu'il possède personnellement  
**MILLE PARTS**, ci ----- **1000**

Le Président constate qu'il possède l'intégralité des parts sociales, et qu'en conséquence, l'Assemblée peut valablement délibérer.

Le Président dispose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée,

Le texte des résolutions soumises à l'approbation de l'Assemblée,

Le Président déclare que les documents requis ont été adressés aux associés quinze jours avant la date de la présente Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle à l'Assemblée qu'elle est réunie pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

*XIX*

## ORDRE DU JOUR

Augmentation de capital par incorporation de réserves,  
Modifications corrélatives des statuts,

Agrément de cession de parts sociales,  
Modifications corrélatives des statuts,

Nomination d'un Commissaire aux Comptes Titulaire et d'un Commissaire  
aux Comptes Suppléant,

Nomination du Commissaire à la Transformation,

Pouvoirs pour formalités,  
Questions diverses.

Puis lecture est donnée du Rapport de Gestion.

La discussion est ouverte. Diverses observations sont présentées, puis la discussion close et personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour de la présente Assemblée.

## PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale après en avoir délibéré, décide d'augmenter le capital de la société par l'incorporation au capital social d'une somme de 150.000 francs prélevée sur le poste "Autres Réserves".

Cette augmentation de capital est effectuée par l'augmentation de la valeur nominale des **1.000 parts sociales existantes** portant la valeur nominale de chacune des parts sociales de **100 francs à 250 francs**.

Le capital social sera ainsi constitué de **1.000 parts sociales de 250 francs** chacune, numérotées de **1 à 1.000**.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

**DEUXIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale, en conséquence de la résolution qui précède, décide de modifier ainsi qu'il suit l'ARTICLE 6 des statuts,

Il a été apporté à la société lors de sa constitution,  
la somme de CENT MILLE F. ci, ----- 100.000,00 F.

Au terme de l'assemblée générale du 12 Décembre 1994,  
il a été procédé à une augmentation de capital  
par incorporation de réserves à hauteur de  
CENT CINQUANTE MILLE F., ci ----- 150.000,00 F.

SOIT UN TOTAL DE  
DEUX CENT CINQUANTE MILLE F., ci ----- 250.000,00 F.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

**TROISIEME RESOLUTION**

L'assemblée Générale connaissance prise de l'intention que lui a exprimé Monsieur Richard FETTAYA de céder 1 (UNE) part sociale au profit de chacune des personnes suivantes :

- Madame Marielle FETTAYA demeurant 8, Rue de HESSE 75003 PARIS,
- Monsieur Joseph FETTAYA demeurant 148, Bvd Binaud 92200 NEUILLY,
- Monsieur Maurice FETTAYA demeurant 69, Rue de la Butte Pinson 93380 PIERREFITTE,
- Monsieur Eddy FETTAYA demeurant 77, Rue de la Butte Pinson 93380 PIERREFITTE,
- Monsieur Eric FETTAYA demeurant 2, Pce d'Alembert 93380 PIERREFITTE
- Monsieur Eric KORNGOLD demeurant 80 Rue du Chemin vert 75011 PARIS,

déclare accepter la cession de ces SIX Parts Sociales au profit de ces nouveaux associés.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

**QUATRIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale, en conséquence de la résolution qui précède de modifier ainsi qu'il suit l'ARTICLE 7 des statuts,

**ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital de la société est fixé à 250.000,00 F. (DEUX CENT CINQUANTE MILLE F.) divisé en 1.000 parts sociales de 250 francs chacune, entièrement libérées et réparties entre les associés en fonction de leurs apports respectifs, à savoir ;

Madame Marielle FETTAYA à concurrence de UNE PART, ci ----- numérotée 1	1
Monsieur Eddy FETTAYA à concurrence de UNE PART, ci ----- numérotée 2	1
Madame Maurice FETTAYA à concurrence de UNE PART, ci ----- numérotée 3	1
Monsieur Eric FETTAYA à concurrence de UNE PART, ci ----- numérotée 4	1
Monsieur Joseph FETTAYA à concurrence de UNE PART, ci ----- numérotée 5	1
Monsieur Eric KORNGOLD à concurrence de UNE PART, ci ----- numérotée 6	1
Monsieur Richard FETTAYA, à concurrence de NEUF CENT QUATRE VINGT SEIZE PARTS, ci ----- ci numérotées de 7 à 1000	994
TOTAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL MILLE PARTS, ci -----	1.000

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

**CINQUIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale, sur proposition de la Gérance, décide de nommer en qualité de Commissaires aux Comptes dont les mandats prendront fin à l'issue de l'assemblée générale annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 AVRIL 2000,

**Commissaire aux Comptes Titulaire**

**Monsieur Samy HADDAD**  
17, Rue des Alouettes 94160 ST MANDE  
né le 24 Novembre 1966 à 95200 SARCELLES

**Commissaire aux Comptes Suppléant**

**Monsieur Lucien Raphaël HADDAD**  
48, Rue de Malte 75011 PARIS  
né le 24 Avril 1957 à TUNIS (TUNISIE)

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

**M. Samy HADDAD** et **M. Lucien HADDAD**, déclarent accepter la mission qui vient de leur être confiée.

**SIXIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale après en avoir délibéré, décide de nommer le Commissaire aux Comptes de la société, **Monsieur Samy HADDAD**, en qualité de Commissaire à la Transformation en vue de la transformation de la **SARL TURBIGO EXPERTISE COMPTABLE** en société Anonyme (Art. L72-1 al.1 modifié)

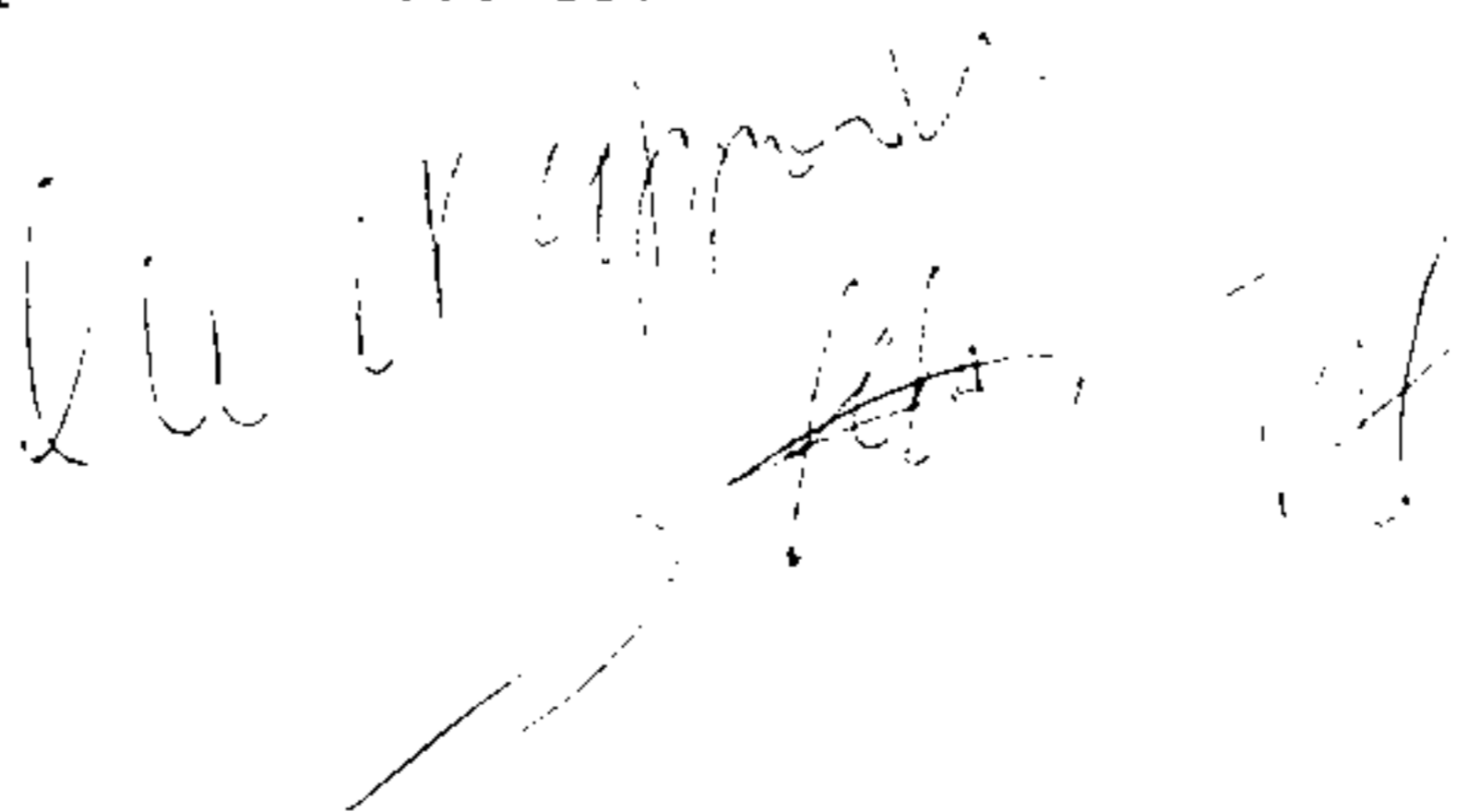
Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

**SEPTIEME RESOLUTION**

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal pour l'accomplissement des formalités de publicité ou de dépôt au greffe du tribunal de commerce.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

**DE TOUT CE QUE DESSUS**, il a été dressé le présent procès-verbal, qui après lecture a été signé par les associés.



**TURBIGO EXPERTISE COMPTABLE**

Société d'Expertise Comptable au capital de 250.000,00 francs  
Siège social : 70 Rue de TURBIGO 75003 PARIS  
R.C.S PARIS B 390 406 920

692

**ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE  
DU 27 DECEMBRE 1994**

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT QUATORZE  
et le 27 DECEMBRE , à 13 heures

Les associés de la Société **TURBIGO EXPERTISE COMPTABLE**, Société d'Expertise Comptable à responsabilité limitée au capital de 250.000,00 francs divisé en 1000 parts sociales de 250,00 francs chacune, dont le siège social est 70 Rue de **TURBIGO 75003 PARIS**.

Ont tenu au siège social, une **ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**.

La séance est ouverte sous la présidence de **Monsieur Richard FETTAYA**, Gérant.

Après avoir déclaré qu'il possède personnellement  
**QUATRE CENT QUATRE VINGT QUATORZE PARTS**, ci ----- 994

Le Président constate que sont présents,

**Madame Marielle FETTAYA**  
à concurrence de **UNE PART**, ci ----- 1  
numérotée 1

**Monsieur Eddy FETTAYA**  
à concurrence de **UNE PART**, ci ----- 1  
numérotée 2

**Madame Maurice FETTAYA**  
à concurrence de **UNE PART**, ci ----- 1  
numérotée 3

**Monsieur Eric FETTAYA**  
à concurrence de **UNE PART**, ci ----- 1  
numérotée 4

**Monsieur Joseph FETTAYA**  
à concurrence de **UNE PART**, ci ----- 1  
numérotée 5

**Monsieur Eric KORNGOLD**  
à concurrence de **UNE PART**, ci ----- 1  
numérotée 6

**TOTAL EGAL :**  
**MILLE PARTS**, ci ----- **1.000**

MF EF MF AK EF

Le Président constate que les associés présents ou régulièrement représentés possèdent l'intégralité des parts sociales, et qu'en conséquence, l'Assemblée peut valablement délibérer.

Le Président dispose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée,

Le texte des résolutions soumises à l'approbation de l'Assemblée,  
Le Rapport du Gérant,  
Le Rapport du Commissaire aux Comptes.

Le Président déclare que les documents requis ont été adressés aux associés quinze jours avant la date de la présente Assemblée.  
L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle à l'Assemblée qu'elle est réunie pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

**ORDRE DU JOUR**

Transformation de la société en société anonyme,

Adoption des statuts de la société sous sa nouvelle forme,

Nomination des membres devant composer le Conseil d'Administration,

Nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes,

Pouvoirs pour formalités,

Puis lecture est donnée du Rapport de de la Gérance ainsi que du Rapport du Commissaire à la Transformation, sur la situation de la société, ces lectures terminées, Monsieur le Président ouvre la discussion.

Diverses observations sont présentées, puis la discussion close et personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour de la présente Assemblée.

*(Handwritten signatures and initials)*

**PREMIERE RESOLUTION**

L'Assemblée Générale des associés sur proposition de la Gérance, après avoir entendu d'une part la lecture du rapport de la gérance sur les motifs, les modalités et les conséquences de la transformation, et d'autre part celle du rapport établi par **Monsieur Samy HADDAD** Commissaire unique à la Transformation, sur la situation de la société ;

Faisant application des dispositions de l'**ARTICLE 69 de la LOI DU 24 JUILLET 1966**, et de l'**ARTICLE 72-1 de la LOI N°81.1162 du 30 DECEMBRE 1981** après constatation que toutes les conditions légales requises sont remplies,

**décide la transformation de la SARL TURBIGO EXPERTISE COMPTABLE en Société Anonyme,**

La société conservant sa personnalité juridique, continue donc d'exister sous sa forme nouvelle, sans aucun changement dans son actif ni dans son passif, entre les titulaires actuels des parts composant le capital social, qui deviendront les propriétaires des actions substituées aux dites parts, et les personnes qui pourront devenir propriétaires par la suite, tant de ces actions, que de celles qui seraient créées ultérieurement.

Sa dénomination sociale, son objet social, son siège social, sa durée ne sont pas modifiés.

Son capital social reste maintenu à la somme de **250.000,00 francs (TROIS CENTS CINQUANTE MILLE F.)**.

Il sera désormais divisé en **1.000 actions de 250,00 francs** chacune, toutes de la même date, et la société sera désormais gérée et désormais gérée et administrée par un Conseil d'Administration.

Cette résolution, mise aux voix, **est adoptée à l'unanimité.**

**DEUXIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale des associés décide que la transformation, objet de la résolution qui précède, prend effet **à compter de ce jour.**

Les fonctions de la Gérance assumées par **Monsieur Richard FEITAYA** prennent fin à la même date, et la société sera désormais gérée par un conseil d'administration.

La durée de l'exercice en cours ne sera pas modifiée.

Les comptes de cet exercice seront établis, contrôlés et présentés à l'assemblée générale ordinaire annuelle des actionnaires, conformément aux modalités prévues par les nouveaux statuts et les dispositions légales applicables aux sociétés anonymes.

*MF EF      [Signature]      AX      EF*

De plus, le Gérant de la société sous sa forme ancienne présente à cette assemblée un rapport sur l'exécution de son mandat pour la période comprise entre le début du présent exercice et à la date de la transformation de la société.

Ce rapport, ceux du Commissaire aux Comptes, s'appliquant à l'ensemble de l'exercice sont communiqués aux actionnaires dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et les lois régissant les sociétés anonymes.

L'affectation des résultats de l'exercice en cours se fera selon les règles applicables à la société sous sa forme nouvelle.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

**TROISIEME RESOLUTION**

L'Assemblée générale, après avoir délibéré, nomme comme premiers administrateurs de la société sous sa forme nouvelle de **SOCIETE ANONYME**,

**Monsieur Richard FETTAYA**  
né le 3 Août 1965 à 93240 STAINS  
de Nationalité française  
Expert Comptable  
demeurant 8, Rue de Hesse 75003 PARIS

**Monsieur Eric KORNGOLD**  
né le 23 Août 1960 à PARIS (16EME)  
de Nationalité française  
Expert Comptable  
demeurant 80, Rue du Chemin Vert 75011 PARIS

**Monsieur Maurice FETTAYA**  
né le 1er Janvier 1951 au CAIRE (EGYPTE)  
de Nationalité française  
demeurant 69, Rue de la Butte Pinson 93380 PIERREFITTE

L'ensemble de ces mandats prendra fin lors de la réunion de l'assemblée générale annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 AVRIL 2000.

**M. Richard FETTAYA, M. Eric KORNGOLD, et M. Maurice FETTAYA** ici présents déclarent accepter les fonctions qui viennent de leur être conférées, et en outre déclarent chacun d'eux n'être frappé d'aucune mesure susceptible de leur interdire l'exercice des fonctions d'Administrateurs de la société.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

*et MF EF JK EF*

**QUATRIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale, confirme en tant que de besoin le maintien des Commissaires aux Comptes de la société dont le mandat prendra fin à l'issue de l'assemblée générale annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le **30 Avril 2000**, à savoir,

M. Samy HADDAD, **Commissaire aux Comptes Titulaire**,  
M. Lucien Raphaël HADDAD, **Commissaire aux Comptes Suppléant**.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

**CINQUIEME RESOLUTION**

Comme conséquence de la transformation de la société en **SOCIETE ANONYME**, la collectivité des associés décide de remplacer à compter de ce jour, les statuts qui ont régi la société sous sa forme antérieure, par ceux annexés aux présentes, mis en harmonie avec la nouvelle réglementation en vigueur, loi du 8 Août 1994 régissant les conditions d'exercice de la profession d'Expert Comptable, dont ils déclarent avoir pris connaissance.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

**SIXIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale constate que la transformation de la société en **SOCIETE ANONYME** est définitivement réalisée, en conséquence l'adoption des résolutions qui précèdent.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

*Handwritten signatures and initials:*  
EF, MF, —, NF, KF, EF

SEPTIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal pour l'accomplissement des formalités de publicité et de dépôt au Greffe du tribunal de Commerce.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

DE TOUT CE QUE DESSUS, il a été dressé le présent procès-verbal, qui après lecture a été signé par les associés.

Richard FETTAYA

Marielle FETTAYA

Maurice FETTAYA

Eddy FETTAYA

Joseph FETTAYA

Eric FETTAYA

Eric KORNGOLD

*[Signature]*

*[Signature]*

*Lu et approuvé*  
*Lu et approuvé*

*[Signature]*

*Lu et approuvé*

*[Signature]*

*Lu et approuvé*  
*[Signature]*

**TURBIGO EXPERTISE COMPTABLE**

Société Anonyme  
d'Expertise Comptable  
au capital de 250.000 Francs

SIEGE SOCIAL : 70, Rue de TURBIGO 75003 PARIS

---

**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU 27 DECEMBRE 1994**

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT QUATORZE  
ET LE VINGT SEPT DECEMBRE, Quatorze heures,

Le conseil d'administration de la société s'est réuni au siège social.

Comme suite aux dispositions de l'acte de transformation de la société en date de ce jour, tous les administrateurs nommés sont réunis, en séance du conseil d'administration à l'effet, après composition de son bureau, d'arrêter les premières mesures qui sont la conséquence de la transformation en **SOCIETE ANONYME** de la responsabilité limitée.

**SONT PRESENTS :**

**Monsieur Richard FETTAYA, Expert Comptable, Administrateur,  
Monsieur Eric KORNGOLD, Expert Comptable, Administrateur,  
Madame Maurice FETTAYA, Administrateur.**

qui ont été nommés membres du conseil d'administration aux termes de l'assemblée sus-visée.

**Monsieur Richard FETTAYA, Expert Comptable, est nommé Président du Conseil d'Administration** pour la durée de son mandat d'administrateur, dans les conditions et avec les charges et prérogatives des lois en vigueur.

**Monsieur Richard FETTAYA, remercie ses collègues de l'honneur et de la confiance qu'ils veulent bien lui accorder et déclare accepter les fonctions de Président de Conseil d'Administration, il déclare en outre qu'il n'exerce pas d'autre mandat de président de conseil d'administration de société anonyme ; le conseil en prend acte.**

MF

MF

**Monsieur Richard FETTAYA** préside alors la réunion.

Le conseil vérifie la régularité de la transformation de la société et ordonne que les pièces et documents établissant cette transformation soient déposés dans les archives de la société.

Enfin, le conseil charge **Monsieur Richard FETTAYA** de veiller à la stricte exécution dans les délais légaux de toutes les formalités de publications exigées par la LOI.

Le conseil d'administration décide à l'unanimité de déléguer à **Monsieur Richard FETTAYA**, tous les pouvoirs nécessaires pour assurer la direction générale de la société et notamment les pouvoirs suivants ;

<b>POUVOIRS DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION</b>
--

Conformément à la loi, **Monsieur Richard FETTAYA**, Président du conseil d'administration assume les fonctions de Directeur Général de la société, conformément à l'ARTICLE 16 des Statuts.

A cet effet, le conseil d'administration lui confère, de façon énonciative et non limitative, les pouvoirs suivants --

Etablir les règlements intérieurs de la société, nommer et révoquer tout directeurs, sous-directeurs, fondés de pouvoirs, employés ou agents, déterminer leurs attributions, leurs traitements, salaires et gratifications et les conditions de leur entrée ou de leur renvoi, le tout par traités ou autrement ;

Accepter et consentir toutes garanties ; contracter, autoriser, donner ou retirer tous cautionnements, soit en espèces, soit en titre, soit autrement.

Faire et autoriser tous traités, transactions, compromis. Consentir toutes mainlevées d'opposition, d'inscriptions de privilèges, d'hypothèque de saisie avec désistement de tous droits réels ou autres, le tout avec ou sans constatation de paiement, consentir toute remise de dettes ;

Contracter tous emprunts fermes ou par voie d'ouverture de crédit, aux conditions qu'il juge convenables.

Déterminer le placement des fonds disponibles du fonds de réserve spéciale, des fonds de réserves extraordinaires prévues ci-après, ainsi que les primes d'émission, sauf dans le cas où l'assemblée en a prescrit un emploi spécial.

nk

RF

Représenter la société vis-a-vis des titres de tous ministères, organismes et administrations publics ou privés et notamment vis-à-vis de l'ETAT, des départements et des communes dans toutes circonstances et pour tous règlements quelconques, remplir toutes formalités du TRESOR, des POSTES et des DOUANES, faire toutes déclarations et signer tous actes et procès-verbaux nécessaires. Remplir également toutes formalités, notamment pour se conformer aux dispositions légales dans tous pays étrangers envers les Gouvernements ou autres administrations ; désigner le ou les agents qui, d'après les lois et les règlements doivent être chargés de représenter la société auprès des autorités locales, et d'exécuter les décisions du conseil et des assemblées dont l'effet doit se produire dans ces pays et munis à cet effet de procuration constatant leur qualité d'agent responsable.

Représenter la société en justice et exercer toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, faire toutes transactions et tous compromis à ce sujet ; nommer tous arbitres et tiers arbitres, constituer tous avocats, les révoquer en constituer d'autres, se désister de toutes instances ou actions de tous appels et pouvoirs, acquiescer à tous jugements et arrêts, faire procéder à toutes saisies ;

Fixer les dépenses générales d'exploitation et d'administration ;

Consentir et accepter tous baux et locations avec ou sans promesse de vente, ainsi que toutes cessions ou résiliations de ces baux ou locations avec ou sans indemnité ;

Faire et accepter tous achats, ventes, cessions, locations, gérances ou amodiations de tous fonds de commerce et de tous biens meublés, droits immobiliers ;

Passer et autoriser tous traités, marchés ou entreprises à forfait et autrement, participer à toutes soumissions et adjudications ; demander ou accepter toutes concessions et autorisations ;

Faire pour le compte de tiers ou de sociétés filiales toutes fournitures relatives à l'objet social, à forfait, sur séries de prix ou de toute autre manière ;

Contracter ou résilier toutes polices d'assurance pour risque de toute nature, débattre et arrêter les chiffres de toutes indemnités ;

Encaisser toutes sommes dues à la société, payer celles dues par la société, arrêter et débattre à cet effet tout compte et donner et retirer toutes quittances et décharges, créer, accepter, acquiescer et négocier tous billets, lettres de change, chèques, effets de commerce et warrants, donner tous endos et avals, faire ouvrir tous comptes à la BANQUE DE FRANCE, ainsi que tous comptes de chèque postaux dans tous bureaux de poste que bon lui semble, se faire délivrer au nom de la société, tous carnets de chèques, prendre tous coffres en locations et retirer le contenu ;

Faire et autoriser tous dépôts, retraits, transports et aliénations de fonds de rentes, créances, annuités ou valeurs de toute nature appartenant à la société ; donner ou retirer décharge ;

Produire à toutes faillites, règlements judiciaire ou liquidations amiables prendre part à toute assemblées, affirmer toutes créances, faire toutes remises de dettes totales ou partielles, signer tous concordats, toucher le montant de tous bordereaux de collations et de tous dividendes ;

Représenter la société dans toutes assemblées générales d'actionnaires, d'obligataires, de porteurs de bons ou de parts de fondateurs ou bénéficiaires, ou de tous autres titres ;

Déléguer sous sa responsabilité parties de ses pouvoirs à tous mandataires de son choix et autoriser ces mandataires à consentir des substitutions pour des projets déterminés.

#### REMUNERATION DU PRESIDENT

Le Président du conseil d'administration aura droit à un traitement fixe, qui sera fixé ultérieurement par une délibération du conseil d'administration.

De plus, le Président sera remboursé, sur un état certifié par lui, de ses frais de déplacements et débours faits en raison ou à l'occasion de ses fonctions.

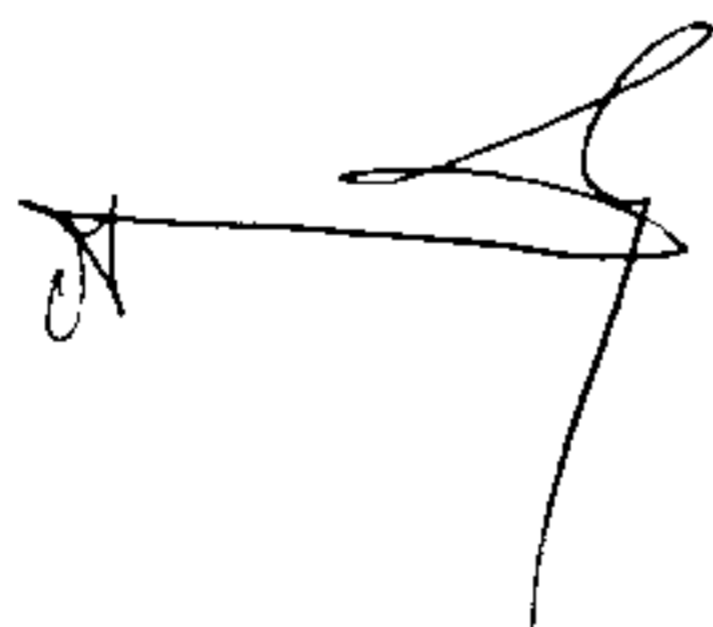
L'ordre du jour étant épuisé, séance est levée.

DE TOUT CE QUE DESSUS, il a été dressé le présent procès-verbal, qui après lecture a été signé par les administrateurs.

Richard FETTAYA

Eric KORNGOLD

Maurice FETTAYA



TURBIGO EXPERTISE COMPTABLE

Société Anonyme  
d'Expertise Comptable  
au capital de 250.000 F.

Siège Social  
70, Rue TURBIGO 75003 PARIS

Copie certifiée conforme



STATUTS

TRANSFORMATION AU 27 DECEMBRE 1994

LES SOUSSIGNES
----------------

Monsieur Richard FETTAYA, Expert Comptable  
né le 3 Août 1965 à 93240 STAINS  
de nationalité Française  
demeurant 8 Rue de Hesse 75003 PARIS  
Marié sous le régime de la séparation de biens

Monsieur Eric KORNGOLD, Expert Comptable  
né le 23 août 1960 à PARIS 75016  
de nationalité Française  
demeurant à 80, Rue du CHEMIN VERT 75011 PARIS  
Marié sous le régime de la séparation de biens

Monsieur Maurice FETTAYA  
né le 1er Janvier 1951 au CAIRE (EGYPTE)  
de nationalité Française  
demeurant à 69, Rue de la BUTTE PISON 93380 PIERREFITTE  
Marié sous le régime de la communauté

Madame Marielle FETTAYA  
née le 22 Février 1967 à 92200 NEUILLY  
de nationalité Française  
demeurant au 8, Rue de HESSE 75003 PARIS  
Mariée sous le régime de la séparation de biens,

Monsieur Joseph FETTAYA  
né le 24 Août 1954 au CAIRE (EGYPTE)  
de nationalité française  
demeurant 148, Bvd BINAUD 92200 NEUILLY  
Marié sous le régime de la séparation de biens

Monsieur Eddy FETTAYA  
né le 30 Juin 1956 au CAIRE (EGYPTE)  
de nationalité Française  
demeurant à 77, Rue de la BUTTE PISON 93380 PIERREFITTE  
Marié sous le régime de la communauté

Monsieur Eric FETTAYA  
né le 29 Octobre 1963 à 93 AUBERVILLIERS  
de nationalité Française  
demeurant à 2, Place D'Alembert 93380 PIERREFITTE  
Marié sous le régime de la communauté

ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIV LES STATUTS DE LA SOCIETE ANONYME DEVANT EXISTER ENTRE EUX, ET TOUTE AUTRE PERSONNE QUI VIENDRAIT ULTERIEUREMENT A ACQUERIR LA QUALITE D'ACTIONNAIRE
--

S O M M A I R E
-----------------

- ART. 1. FORME DE LA SOCIETE
- ART. 2. OBJET SOCIAL
- ART. 3. DENOMINATION SOCIALE
- ART. 4. SIEGE SOCIAL
- ART. 5. DUREE
- ART. 6. FORMATION DU CAPITAL
- ART. 7. AVANTAGES PARTICULIERS
- ART. 8. CAPITAL SOCIAL
- ART. 9. FORME DES ACTIONS LISTE DES ACTIONNAIRES - REPARTITION DES ACTIONS
- ART. 10. AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL - NEGOCIATION DES ROMPUS
- ART. 11. TRANSMISSIONS DES ACTIONS
- ART. 12. EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL
- ART. 13. INDIVISIBILITE DES ACTIONS
- ART. 14. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS
- ART. 15. CONSEIL D'ADMINISTRATION
- ART. 16. PRESIDENT ET DIRECTEUR GENERAL
- ART. 17. ASSEMBLEE D'ACTIONNAIRES
- ART. 18. DROITS DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES
- ART. 19. ANNEE SOCIALE
- ART. 20. AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES
- ART. 21. CONTESTATIONS
- ART. 22. NOMINATION DES ADMINISTRATEURS ET COMMISSAIRES AUX COMPTES
- ART. 23. REGLES COMMUNES A TOUTES LES ASSEMBLEES GENERALES
- ART. 24. DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX ASSEMBLEES ORDINAIRES
- ART. 25. DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX ASSEMBLEES EXTRAORDINAIRES
- ART. 26. PUBLICITE - POUVOIRS

**ARTICLE 1. - FORME**

- : -

Il existe entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société anonyme régie par les lois et règlements en vigueur sur les sociétés anonymes, ainsi que sur l'organisation et l'exercice de la profession d'Expert Comptable, et par les présents statuts.

La société comprendra au moins sept actionnaires, parmi lesquels au moins deux Experts Comptables, Inscrits au Tableau de l'Ordre.

**ARTICLE 2. - DENOMINATION**

- : -

La dénomination sociale et la signature sont

<b>TURBIGO EXPERTISE COMPTABLE</b>
------------------------------------

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots "Société Anonyme" ou des lettres S.A. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention du Tableau de la circonscription de l'Ordre, où la société est inscrite.

**ARTICLE 3. - OBJET**

- : -

La société a pour objet dans tous les pays, l'exercice de la profession d'Expert Comptable, telle qu'elle est définie par l'Ordonnance du 19 Septembre 1945 et telle qu'elle pourrait l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérales de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêt.

**ARTICLE 4. - SIEGE SOCIAL**

- : -

Le siège de la société est fixé à **75003 PARIS, 70 Rue TURBIGO.**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département, ou d'un département limitrophe, par simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération d'une Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

En outre, la société pourra avoir des succursales, bureaux et agences en FRANCE & à l'ETRANGER.

**ARTICLE 5. - DUREE**

- : -

La durée de la société est fixée à **quatre vingt dix neuf ans**, à dater de son immatriculation au registre du commerce, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

**ART. 6. - FORMATION DU CAPITAL**

- : -

Le capital social est fixé à la somme de **250.000 francs (DEUX CENT CINQUANTE MILLE F.)**, il est divisé en **1.000 actions** d'une seule catégorie de **250 francs chacune**.

Il a été apporté lors de la constitution de la société, par les associés la somme de **CENT MILLE FRANCS, ci ..... 100.000,00 F.**

Il a été procédé à une augmentation de capital par incorporation de réserves, par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 13 DECEMBRE 1994 à hauteur de **CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, ci ..... 150.000,00 F.**

**CAPITAL EGAL,**  
**DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, ci ..... 250.000,00 F.**

**ARTICLE 7. - AVANTAGES PARTICULIERS**

- : -

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit des personnes associées ou non.

**8 - CAPITAL SOCIAL**

- : -

Le capital est fixé à la somme de **250.000 francs (DEUX CENT CINQUANTE MILLE F.)** divisé en **1.000 actions de 250 francs** chacune, toutes de même rang, numérotées de **1 à 1.000** et toutes entièrement libérées.

**ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS - LISTE DES ACTIONNAIRES  
REPARTITION DES ACTIONS**

- : -

Les actions sont nominatives.

La société membre de l'ordre communique annuellement au Conseil de l'Ordre dont elle relève la liste de ses actionnaires ainsi que toutes modifications apportées à cette liste.

Les deux tiers des actions doivent toujours être détenus par des Experts Comptables inscrits au Tableau de l'Ordre, directement ou indirectement par une société inscrite à l'ordre, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'Ordonnance du 19 Septembre 1945, modifié par la loi du 8 Août 1994. Si une autre société d'Expertise Comptable vient à détenir des actions de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte, pour le calcul de ces deux tiers, que dans la proportion équivalente à celle des parts ou actions que les Experts Comptables détiennent dans cette société participante par rapport au total des parts ou actions composant son capital.

**ARTICLE 10 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL  
NEGOCIATION DES ROMPUS**

- : -

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus", les droits de souscription et d'attribution étant négociables ou cessibles.

En cas de réduction du capital par réduction du nombre des titres, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'il ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles déontologiques rappelées à l'article 9 sur les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels Experts Comptables.

**ARTICLE 11 -  
TRANSMISSION DES ACTIONS**

- : -

I. - La transmission des actions ne peut s'opérer qu'à l'égard des tiers de la société que par virement de compte à compte. Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises à cette formalité.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou à compter de la réalisation de l'augmentation de capital.

La loi N°88-15 du 5 Janvier 1988 a supprimé le délai de non-négociabilité des actions qui étaient deux ans.

II.- Toutes cessions ou mutations d'actions au profit d'une personne ayant déjà la qualité d'actionnaire, ou toutes autres transmissions, à quelque titre que ce soit, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit doivent, pour devenir définitives, être autorisées par le Conseil d'Administration et sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte aux règles énoncées à l'article 9 et conservent les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels Experts Comptables.

III. En cas de transmission entre vifs, la demande d'agrément qui doit être notifiée à la société indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux.

Le conseil doit notifier son agrément ou son refus avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande. Le défaut de la réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. Le conseil n'est jamais tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

Si l'agrément est donné, la cession est régularisée dans les conditions prévues et sur les justifications requises par les dispositions en vigueur. Si l'agrément est refusé, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions par une ou plusieurs personnes actionnaires ou non, choisies par lui il doit notifier au cédant le nom des personnes désignées par lui, l'accord de ces dernières et le prix proposé. L'achat n'est pas réalisé, avant expiration du délai ci-dessus, que s'il y a accord sur le prix.

A défaut d'accord constaté par tout moyen dans les quinze jours de la notification du refus d'agrément, le prix est déterminé par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des cours et tribunaux soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible. Les frais de cette expertise sont supportés par moitié par le cédant et par la société.

Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant pour obtenir cette expertise quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession.

Si le prix fixé par l'expert est, à l'expiration du délai de trois mois, mis à la disposition du cédant, l'achat est réalisé à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession et conserve en conséquence les actions qui en faisaient l'objet.

Avec le consentement du cédant et son accord sur le prix, le Conseil peut également, dans le même délai de trois mois à compter de la notification de son refus d'agrément, faire racheter les actions par la société elle-même, si la réduction nécessaire du capital pour l'annulation desdites actions est autorisée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

IV.- En cas de mutation par décès, les dispositions du paragraphe III s'appliquent aux héritiers et ayants-droit du titulaire des actions, lorsqu'ils doivent être agréés comme actionnaires ; ces héritiers et ayants-droit sont tenus de présenter toutes justifications de leurs qualités. Le refus d'agrément ne leur laisse, à défaut d'accord de prix, que la possibilité de demander l'expertise.

V. - Si à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois, à la demande de la société par ordonnance non susceptible de recours du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

VI.- En cas d'augmentation de capital, la transmission du droit de souscription ou d'attribution est libre ou soumise à autorisation du Conseil d'Administration suivant les distinctions faites pour la transmission des actions elles-mêmes.

VII.- Les notifications des demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues au présent article sont toutes faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

VIII.- Toute admission d'un nouvel actionnaire étant soumise à l'agrément du Conseil d'Administration, conformément aux dispositions de l'article 7-4 de l'Ordonnance du 19 Septembre 1945 et de l'article 218 de la loi du 24 Juillet 1966, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement d'actions ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties.

**ARTICLE 12. -  
EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ACTIONNAIRE**

- : -

Le professionnel actionnaire radié du Tableau cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses actions afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 9 pour la participation des professionnels dans le capital. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions ; et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres actionnaires. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-1 du code civil.

**ARTICLE 13  
INDIVISIBILITE DES ACTIONS**

- : -

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux Assemblées Générales par l'un deux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, l'inscription sur les registres sociaux mentionne le nom de l'usufruitier et du ou des nu-propriétaires.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires.

Lors de sa session du 4 Mai 1988, le Conseil Supérieur a décidé que l'associé membre de l'Ordre qui ne détient que la nue-propriété de parts, mais tous les droits de vote, peut être considéré comme le véritable détenteur des titres au sens de l'art.7-1 de l'ordonnance.

**ARTICLE 14. -  
DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

- : -

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les Assemblées Générales.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels actionnaires gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils exécutent au nom de la société.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

**ARTICLE 15. -  
CONSEIL D'ADMINISTRATION**

- : -

La société est administrée par le Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de douze au plus, renouvelables par moitié (ou par tiers tous les trois ans ou deux ans).

Le conseil d'administration est composé pour moitié, au moins par des administrateurs Experts Comptables, membres de la société.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Les fonctions d'un administrateur prennent fin dès que celui-ci a atteint l'âge de 70 ans.

**ARTICLE 16. -  
PRESIDENT ET DIRECTEUR GENERAL**

- : -

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président.

Sur la proposition de celui-ci, il peut nommer un Directeur Général ou deux Directeurs Généraux.

Le Président du Conseil d'Administration et les Directeurs Généraux doivent être des Experts Comptables, membres de la société.

Le Président du Conseil d'Administration assume sous sa responsabilité la direction générale de la société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux Assemblées d'Actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'Administration, et dans la limite de l'objet social, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Le Directeur Général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

Dans le cadre de l'organisation interne de la société, ces pouvoirs peuvent être limités par le Conseil d'Administration sans que cette limitation soit opposable aux tiers.

La limite d'âge des fonctions de Président et, éventuellement, de Directeur Général est fixée à 65 ans.

**ARTICLE 17. -  
ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES**

- : -

Les Assemblées d'Actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département.

Tout actionnaire a le droit de participer aux Assemblées Générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le Conseil d'Administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux Assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

Les votes s'expriment soit à main levée, soit par appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret dont l'Assemblée fixera alors les modalités qu'à la demande des membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

**ARTICLE 18. -  
DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES**

- : -

Les actionnaires ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

**ARTICLE 19 - ANNEE SOCIALE**

- : -

L'exercice social commence le **1ER MAI** de chaque année et se termine le **30 AVRIL** de l'année suivante.

**ARTICLE 20 - AFFECTATION DES RESULTATS  
ET REPARTITION DES BENEFICES**

- : -

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit **RESERVES LEGALES**. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la **RESERVE LEGALE** est descendue au dessous de cette fraction.

L'assemblée décide souverainement de l'affectation du solde du bénéfice augmenté, le cas échéant, des rapports bénéficiaires antérieurs, elle détermine notamment la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividende.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas la décision indique expressement les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les pertes reportées par décision de l'assemblée générale sont inscrites à un compte spécial figurant au passif du bilan, pour être imputés sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction, apurées par prélèvement sur les réserves.

Les dividendes des actions sont payés aux époques et lieu fixés par l'assemblée ou par le conseil d'administration dans un délai maximum de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice. La prolongation de ce délai peut être accordée par décision de justice.

**ARTICLE 21 - CONTESTATIONS**

- : -

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, entre la société et l'un de ses clients, soit entre les actionnaires, les administrateurs et la société ou entre les actionnaires eux-mêmes, la société s'efforcera de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables.

**ARTICLE 22. -****NOMINATION DES ADMINISTRATEURS ET DES COMMISSAIRES AUX COMPTES**

- : -

**Monsieur Richard FETTAYA, Expert Comptable**  
**Monsieur Eric KORNGOLD, Expert Comptable,**  
**Monsieur Maurice FETTAYA,**

sont nommés administrateurs de la société pour une durée de trois ans, qui prendra fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenu dans l'année 1997.

Chacun d'eux accepte lesdites fonctions et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice du mandat d'administrateur.

Le montant des jetons de présence pouvant être alloué en Conseil d'Administration, au titre du premier exercice, sera fixé s'il y a lieu, par l'assemblée ordinaire statuant sur cet exercice et sera maintenu, pour les exercices suivants, jusqu'à décision contraire.

L'assemblée générale désigne,

**Monsieur Samy HADDAD, 17 Rue des ALOUETTES 94260 ST MANDE**  
**Commissaire aux Comptes Titulaire de la société pour les six premiers exercices.**

**Monsieur Lucien Raphaël HADDAD, 48 Rue de MALTE 75011 PARIS**  
**Commissaire aux Comptes Suppléant de la société pour les six premiers exercices.**

Les commissaires aux Comptes ainsi nommés, intervenant aux présentes, acceptent le mandat qui vient de leur être confié et déclarent satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice dudit mandat.

**ARTICLE 23 -  
REGLES COMMUNES A TOUTES  
LES ASSEMBLEES GENERALES**

- : -

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées dans les conditions fixées par la loi, notamment les actions étant nominatives, la convocation pouvant être faite, aux frais de la société, par lettre recommandée adressée à chaque actionnaire.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu de la même ville suivant les indications figurant dans les avis de convocation.

L'ordre du jour est arrêté conformément à l'**ARTICLE 160** modifié de la **LOI DU 24 JUILLET 1966**, et aux articles 128 à 131 du **DECRET DU 23 MARS 1967** modifié.

Les titulaires d'actions nominatives, depuis cinq jours au moins avant l'assemblée, peuvent assister ou se faire représenter à l'assemblée sans formalité préalable.

Un actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée par un autre actionnaire ou son conjoint. La procuration spécifique pour chaque assemblée est signée par le mandat qui indique ses nom, prénom et domicile.

Le mandataire n'a pas la faculté de se substituer à une autre personne.

Pour toute procuration d'un actionnaire sans indication de mandataire, le Président de l'assemblée générale émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le conseil d'administration et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution.

Le vote par correspondance s'exerce selon les conditions et modalités fixées par les dispositions législatives et réglementaires. Les personnes morales participent aux assemblées par leurs représentants légaux ou par toute autre personne dûment et régulièrement habilitée par ces derniers.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres présents et acceptant de l'assemblée qui disposent du plus grand nombre de voix tant en leur nom que comme mandataire.

Le bureau désigne le secrétaire, qui ne peut être choisi qu'en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi.

Les délibérations de l'assemblée générales sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau ; ces procès-verbaux doivent être inscrits sur un registre tenu conformément aux dispositions réglementaires.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont certifiées soit par le président du conseil d'administration, ou par un administrateur exerçant les fonctions de directeur général, soit par le secrétaire de l'assemblée.

**ARTICLE 24.-**  
**DISPOSITIONS PARTICULIERES**  
**AUX ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES**

- : -

L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires quelque soit le nombre de leurs actions, pourvu qu'elles aient été libérées des versements exigibles.

Pour délibérer valablement, l'assemblée doit être composée d'un nombre d'actionnaires représentant au moins le quart du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée générale est convoquée de nouveau selon les formes prescrites à l'ARTICLE 21. Dans cette seconde réunion, les délibérations prises sur le même ordre du jour que la précédente réunion sont valables quelque soit le nombre d'actions représentées.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

L'assemblée générale ordinaire peut prendre toutes les décisions autres que celles ayant pour effet de modifier directement ou indirectement les statuts.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes annuels, sauf prolongation de ce délai par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce sur requête du conseil d'administration.

**ARTICLE 25.-**  
**DISPOSITIONS PARTICULIERES**  
**AUX ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES**

- : -

L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires quelque soit le nombre de leurs actions, pourvu qu'elles aient été libérées des versements exigibles.

Pour délibérer valablement, l'assemblée doit être composée d'un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée générale est convoquée de nouveau selon les formes légales en reproduisant l'ordre du jour et indiquant la date et le résultat de la précédente assemblée elle délibère valablement, si elle est composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart du capital social.

A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires présents ou représentés.

L'assemblée générale extraordinaire peut statuer aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires lorsque l'augmentation de capital a lieu par incorporation de réserves, de bénéfices ou primes d'émission. Dans les assemblées générales extraordinaires à forme constitutives, c'est à dire celles appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire dont les actions sont privées du droit de vote, n'a voix délibérative, ni pour lui même, ni comme mandataire et chacun de chaque actionnaire dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède sans que ce nombre puisse excéder dix. Le mandataire d'un actionnaire dispose des voix de son mandant dans les mêmes conditions et la même limite.

**ARTICLE 26 - PUBLICITE - POUVOIRS - FRAIS**

- : -

Les formalités de constitution étant accomplies, l'avis prévu par l'**Article 285 du DECRET du 23 MARS 1967** sera inséré dans un journal d'annonces légales paraissant dans le département du siège social. A cet effet, tous pouvoirs sont donnés à **Monsieur Richard FETTAYA**, pour effectuer les différentes formalités prescrites par la loi.

Tous les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société.

**FAIT A PARIS,**  
**L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT QUATORZE**  
**et le VINGT SEPT DECEMBRE -----**